



CCMMEP du 18 mai 2026 Déclaration liminaire du S nec-CFTC

Le S nec-CFTC tient à réaffirmer avec force son attachement à toute mesure visant à renforcer la protection des enfants et des jeunes accueillis dans les établissements scolaires.

La protection de l'intégrité physique, psychologique et morale des mineurs constitue une exigence absolue qui doit mobiliser l'ensemble des acteurs de la communauté éducative. À ce titre, nous partageons pleinement l'objectif poursuivi par les dispositions du projet relatives au renforcement du contrôle d'honorabilité des personnes intervenant auprès des élèves, qu'elles exercent à titre professionnel, bénévole ou occasionnel.

Le S nec-CFTC considère en particulier que la prévention des violences, des atteintes sexuelles, des comportements contraires à la probité ainsi que la sécurisation des modalités de prise en charge des élèves doivent demeurer une priorité constante des pouvoirs publics comme des établissements privés sous et hors contrat.

Pour autant, la recherche légitime d'une protection renforcée des mineurs ne peut conduire à fragiliser les garanties fondamentales attachées aux droits des personnels, au respect du contradictoire et à la confidentialité des données personnelles.

Plusieurs points du projet appellent ainsi, selon nous, une vigilance particulière.

Nous attirons d'abord l'attention sur le périmètre extrêmement large des personnes concernées par les dispositifs envisagés, notamment au travers des formulations visant les personnes intervenant « à quelque titre que ce soit » ou participant à une activité « en lien » avec l'établissement. Une clarification des catégories de personnes concernées apparaît indispensable afin d'éviter des difficultés pratiques importantes pour les établissements scolaires, notamment privés sous contrat.

Le S nec-CFTC estime également nécessaire que les modalités de transmission et de consultation des données issues des contrôles d'honorabilité soient strictement encadrées.

Les chefs d'établissement ne doivent pouvoir accéder qu'à une information limitée à l'existence ou non d'une incapacité d'exercice, sans connaissance du détail des condamnations ou inscriptions éventuelles dans les fichiers concernés.

Par ailleurs, les dispositifs de contrôle « à intervalles réguliers » mériteraient d'être précisés afin de garantir une application homogène et sécurisée sur l'ensemble du territoire.

Enfin le S nec-CFTC souhaite attirer l'attention sur les conséquences du dispositif prévoyant la transmission à l'État des sanctions prises à l'encontre de salariés de droit privé. Une clarification des sanctions concernées ainsi que des garanties entourant la transmission et la conservation de ces informations apparaît indispensable.

Pour conclure, le S nec-CFTC réaffirme son soutien à toute mesure réellement destinée à mieux protéger les enfants et les jeunes, tout en appelant à une rédaction sécurisée et respectueuse des droits de chacun.

Le S nec-CFTC estime également indispensable la mise en place d'un véritable protocole garantissant aux maîtres le respect du principe du contradictoire. Trop souvent, dans les procédures engagées par les services des rectorats, les intéressés ne disposent pas de possibilité réelle de faire valoir leurs observations



autrement que par un écrit versé à leur dossier après simple consultation de celui-ci. Les dossiers sont ensuite transmis directement devant la CCM disciplinaire.

Cette situation peut conduire à des procédures particulièrement préjudiciables pour des maîtres finalement reconnus innocents. Le S nec-CFTC a été confronté au cas d'un maître accusé à tort : bien que la plainte ait été classée sans suite, l'intéressé a néanmoins été convoqué devant la CCMA disciplinaire.

Le S nec-CFTC renouvelle donc la demande formulée le 9 février dernier auprès du ministre de l'Éducation nationale, Monsieur Édouard Geffray, visant à ce qu'un cadre procédural clair, équilibré et respectueux des droits de la défense soit explicitement prévu.

Nous vous remercions de votre attention.